

**Projet de décret fixant les conditions d'acceptation d'une transaction
avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des
poursuites pour infractions à la réglementation des relations
financières extérieures des Etats membres de l'Union
Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)**

Le Président de ...*(indiquer le nom du pays concerné)*

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles..... ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1^{er} octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 16 ;
- Vu** la Loi n°..., du .., sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, notamment en ses articles 15, 16 et 18 ;

DECRETE

Article premier

Le présent décret fixe les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit.

Article 2

Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, auteur ou complice d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, peut solliciter une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans les conditions définies par le présent décret.

Article 3

La demande de transaction est notifiée par le requérant ou son représentant dûment habilité au Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, soit dès le constat de l'infraction, de la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la

réglementation des relations financières extérieures, soit dans un délai n'excédant pas huit (8) jours calendaires à compter de la date effective de notification à son auteur, du procès-verbal constatant l'infraction ou la tentative d'infraction.

Article 4

Lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances ou, par délégation, par le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Trésor ou le Directeur chargé des finances extérieures.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances est tenu de recueillir l'avis de la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, avant de se prononcer sur la demande de transaction, lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction ou la tentative d'infraction porte sur une somme ou une valeur inférieure au seuil visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la transaction peut être acceptée par un représentant habilité du Ministre chargé des Finances.

Les catégories de représentants habilités et les montants à concurrence desquels ils sont autorisés à transiger sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 5

Une demande de transaction ne peut être sollicitée ou instruite si, au cours des trois (03) dernières années la précédant, l'auteur de l'infraction a bénéficié d'une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive portant sur la même infraction sur une affaire connexe ou sur toutes autres infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 6

Lorsque le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité donne une suite favorable à une demande de transaction, il notifie au requérant les modalités de règlement y afférentes, notamment :

- le montant de la transaction ;
- le délai fixé pour le paiement dudit montant.

Le requérant dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'acceptation de la transaction pour marquer son accord au Ministre chargé des Finances ou à son représentant habilité sur les conditions de la transaction.

En cas de désaccord du requérant ou en l'absence de réponse de sa part à l'expiration du délai de quinze (15) jours visé à l'alinéa précédent, l'action judiciaire est déclenchée.

Article 7

Le montant de la transaction fixé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, doit être au minimum égal au cinquième (1/5) de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Le montant de la transaction ne peut excéder la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 8

Le délai de règlement du montant de la transaction ne peut excéder six (06) mois à compter de la date de notification au Ministre chargé des Finances, de l'acceptation par le requérant des conditions de la transaction.

Lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas réglé tout ou partie des sommes dues au titre de la transaction à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, et après une mise en demeure d'acquitter les sommes impayées, dans un délai de jours calendaires, l'action judiciaire est déclenchée à moins qu'il n'ait bénéficié d'un moratoire n'excédant pas trois (3) mois accordé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité.

Article 9

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures vient à décéder ou à être mis en redressement judiciaire ou en liquidation des biens avant l'intervention d'une transaction, ses héritiers ou l'administrateur ou le liquidateur judiciaire peuvent solliciter une transaction suivant les modalités fixées ci-dessus.

Article 10

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la (ou du)...(*indiquer le nom du pays concerné*).

Fait à....., le.....
